STATUTS

(modifiés en Assemblée Générale extraordinaire du 24/03/2018)

TITRE I : DENOMINATION ET OBJET

ARTICLE 1 :

L'association dénommée ECHEL : Espaces-Chantiers Environnement Local, (anciennement "ECHEL : Etudes et Chantiers, Espace Local") est régie par la loi du 1er Juillet 1901, et par les présents statuts.

L'association ECHEL est une association collégiale.

Sa durée est illimitée, son siège social est fixé à Nans sous Sainte Anne. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de la Collégiale.

ARTICLE 2 :

BUTS :

L'association a pour objet de promouvoir la participation active à l'animation culturelle et la sauvegarde des espaces de vie et de biodiversité.

MOYENS :

Elle entreprend et soutient toutes actions qui concourent à cet objectif comme :

- la conception, l'expérimentation et l'élaboration de projets
- l'organisation de chantiers participatifs
- l'organisation d'un comptoir et café associatif, d'ateliers de rencontres culturelles, d'ateliers culinaires et techniques
- l'organisation de séminaires, visites, conférences, projections, expositions, à caractère social, écologique et culturel
- l'organisation de stages de formation de jeunes et d'adultes
- la formation des animateurs-formateurs et responsables de ce type d'actions

et toute action visant à la réalisation de ses buts.

Elle peut se doter de services pour répondre aux besoins de ses membres ou de ses propres besoins.
Elle assure par des publications légales l'information sur les initiatives et les recherches relatives à ses préoccupations.
Elle favorise la collecte, la redistribution et la publication de l'information sur les initiatives et les recherches relatives à ses préoccupations. Elle développe des relations avec les associations aux buts similaires et peut, le cas échéant, participer à des activités communes avec celles-ci.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 3 :

L'association se compose de :

Membres Adhérents : les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui participent ponctuellement à une activité de l'association. Les membres Adhérents n'ont pas voix délibérative aux Assemblées générales.
La cotisation des membres adhérents est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Membres Actifs : les personnes qui adhèrent aux présents statuts et participent activement aux activités de l'association (personnes physiques ou personnes morales). Les membres actifs ont voix délibérative aux Assemblées générales.
La cotisation des membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 :

L'adhésion des membres adhérents, personnes physiques, est valide sous réserve du paiement de la cotisation annuelle.

L'adhésion des membres actifs, personnes physiques ou personnes morales, est agréée par la Collégiale. Elle est valide sous réserve du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 5 :

Perte de la qualité de membre de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd :
a) par démission donnée par lettre adressée à la Collégiale,
b) par non paiement de la cotisation,
c) par cessation des activités ayant motivé l'adhésion, constatée par la Collégiale selon les modalités fixées au règlement intérieur.
d) par radiation pour non observation des obligations définies par l'association ; celle-ci est proposée par la Collégiale à la majorité des 2/3. Au préalable, l'adhérent doit être entendu par la Collégiale ; au cas où l'adhérent ne se présente pas à deux convocations successives, la Collégiale pourra statuer.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 :

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs.

Les membres actifs disposent du droit de vote à l'Assemblée.

Les modalités de scrutin seront fixées par la Collégiale.

L'Assemblée Générale se réunit statutairement une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par la Collégiale ou à la demande de 2/3 des membres actifs.

Les convocations devront être envoyées deux semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'ordre du jour est fixé par la Collégiale.

Procédure de décision au sein de l'Assemblée Générale :
Les décisions sont prises autant que possible par consensus.
Pour être validée, une décision devra recueillir l'assentiment d'au minimum 2/3 des membres présents.

ARTICLE 7 :

L'Assemblée Générale

- approuve les rapports moraux et financiers de l'exercice clos,
- vote le budget de l'exercice prévisionnels,
- délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour,
- pourvoit au renouvellement de la Collégiale.
- peut nommer les commissaires aux comptes,
- approuve le règlement intérieur et la Charte d'utilisation de la Grange associative sur proposition de la Collégiale.

ARTICLE 8 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle délibère valablement dès que les 2/3 des membres actifs sont présents ou représentés. Sinon, la convocation d'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire. Les décisions seront prises alors à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

TITRE IV : LA COLLÉGIALE

ARTICLE 9 : Composition

L'instance dirigeante est composée par un collectif nommé "la Collégiale". Tous les membres de la Collégiale sont sur le même pied d'égalité : chacun de ses membres est ainsi co-responsable de l'association.

Elle est composée de 6 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale.
Ses membres ont voix délibérative.
Les membres de la Collégiale sont rééligibles.
La Collégiale est élue pour 1 an.
La candidature à la Collégiale est adressée au Siège de l'association sur papier libre, 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.
En cas de vacance, la Collégiale peut coopter de nouveaux membres.

ARTICLE 10 : Pouvoirs

La Collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Elle peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre de la collégiale peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation, et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 11 : Fonctionnement

La Collégiale est investie des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association sous réserve des droits attribués à l'Assemblée Générale.

La Collégiale se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et est convoquée à la demande de la moitié, au moins, des membres de la Collégiale.
Les différents procès-verbaux des séances sont consignés sous forme de relevés de décisions, approuvés par les membres de la Collégiale. Ils sont consultables par les membres actifs.
En cas de modification statutaire, la Collégiale s'engage à informer les services de la préfecture dans un délai inférieur ou égal à 3 mois.

Les décisions sont prises autant que possible par consensus.
Pour être validée, une décision devra recueillir l'assentiment d'au minimum 2/3 des membres présents.

ARTICLE 12 : Représentation

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par tout membre de la Collégiale expressément mandaté par celle-ci.

ARTICLE 13 :

Les délibérations de la Collégiale relatives aux :

- acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but visé par l'association,
- constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles,
- baux excédant 9 années,
- aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts

doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 :

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés au nom de l'association, sans qu'aucun des membres de la Collégiale ne puisse être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Il sera établi un règlement intérieur, destiné à assurer le bon fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur, élaboré par la Collégiale, sera ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : Charte

Il sera établi une Charte d'utilisation de la Grange associative, destinée à assurer le bon fonctionnement de ce lieu, siège de l'association. Cette Charte, élaborée par la Collégiale et révisée annuellement, sera ratifiée par l'Assemblée Générale.

TITRE V : RESSOURCES

ARTICLE 17 :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les remboursements de frais pour services rendus,
- la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (consommations lors des animations, éco-chantiers, travaux spécifiques de gestion du paysage ou de la biodiversité …etc)
- les dons manuels,
- les subventions éventuelles et toutes autres ressources autorisées par la loi et conformes à la réalisation de l'objet de l'association.

TITRE VI : ADHESIONS

ARTICLE 18 :

L'association affirme sa volonté d'œuvrer avec d'autres associations poursuivant des objectifs similaires ; elle pourra se relier, dans ce but, à tout réseau existant ou à créer.

TITRE VII : DISSOLUTION

ARTICLE 19 :

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, la Collégiale désigne 2 commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine de l'association. L'actif sera dévolu à une ou des associations similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Nans sous Sainte Anne, le 24 mars 2018

Les membres de la Collégiale,